

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique. ibid. les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffion d'un ou l'un en un p. 8. celle de la prise de eau. 8. le compoind est une présomption de signifié et de possession. 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid. celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 5. la charge imposée au p. 8. de payer à son fait à un certain age, est une prohibition ou une resserre de l'usage à cette époque.
- n. 6. qu'un qui a une fois au dépôt, peut la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt en valant 100. ibid. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant ratification, a même effet de ratification. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en combat. p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. de l'acte de quot à l'acte. p. 20.
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas avec la preuve de la possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve sans autre memoriale l'usage, peut prouver non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communes, ne profite qu'à la commune qui l'a fait, et non à la commune voisine. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'un. 3. n. 10. la signification, fait doublement. p. 7. même question. les condamnations pour faux obtenus par le subordonné ne servent au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.
- n. 11. l'actio in revocatione donationis p. 1. ingratitude d'indistincte par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 1. 7. et suiv.
- n. 12. l'ordre de tableau doit être gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure faite par un juge parent et nulles. 1. et 2. même question que la précédente. 13. et suiv.
- n. 13. mêmes questions. interlocutoires ne lient pas.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de mande de cessation de paiements. l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 15. la vente du fonds dotal faite p. cause légitime, peut être revendiquée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité. et non pas les autres moyens de nullité.
- n. 17. mêmes questions.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la preuve de l'insolvabilité du débiteur. le bénéfice de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition n'est pas fait.
- n. 24. une donation de dette active en doit-elle contenir l'état, à peine de nullité? faut-il la faire signifier aux débiteurs? le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, et qui dit qu'il faut dire droit en la matière, ne peut pas être opposé à la nullité prononcée par le premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance pélagement introduite, qu'autant
qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux
prieis principaux, quoique l'un y a pas de charges, suffisantes pour decretar. les
conclusions de faux sur un point d'affaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, le fisco, le public, ou le g. p. p. différents ou les causes d'actions, par
procès, ou tolérances. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent estre relevées par tout et les parties supérieures.
p. 4. celui qui a remis un faux, en garantissant de dommages et intérêts de
demandeur en faux, par qui il fut coupable de la fausseté, on n'est en que d'empêcher
les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. man. en
quatrevingt ans précédents.

n. 27. achat de bled en vend.
n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition post mortem, comminatoires.
n. 29 et 30. vente d'une rente par un fond baillé en baille, comme
à un prete non qui ne peut jamais être mis en possession, et celle, comme
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le comptement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire
une plus forte quote, que par une perception uniforme, comme en matière de
dimes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, et tenu
des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur,
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la
restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur
n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles de toutes charges
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles de toutes charges
crées et ordés.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-
quantant qu'il est de quote liti.
n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

Le Brun

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
deux ou plusieurs passent par en force de chose jugée. les banfactions sur procès, nées
sentes de rétracte successifs, ne font pas sujettes à la rescision, si les uns, même entre
coheritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfigurer sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une banfaction,
on ne peut plus en faire d'autre, qui a tant qu'on a résilié le plus durs résiliant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les femmes qui n'ont perçues en execution de la transaction, ainsi
que les frais et layvements de la transaction. on ne peut même pour remboursement
qu'un délai court, au delà duquel faut admettre le remboursement, on demet de l'impetration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit la demander sans delay. le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des écritures, rivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen et tout jeir, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on préférera le droit de
le jugement a été seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a seulement tenu
convention de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il a fait faire) -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second jeir de ce qu'on a des parties et tout de ce, ayant laissé l'un fruit de sa
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a droit, le jeir n'ava
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

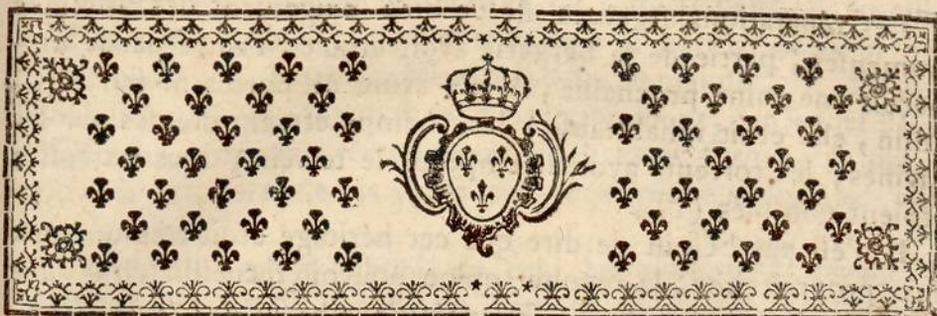
N. 44. jugement non signé au plume et nul. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve vocale d'un paiement au delà de 100^l est
difficile.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire supposition de cause, si son vendeur
qui a été mal à propos actionné? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglement sur le lit de recurement de mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il a été procédé sommairement
et sans desir de justice.

N. 47. si de l'acte d'un acte a été fait en arbitrale, ou une banfaction sur
procès, car sur mandat d'ajournement de la partie qui l'a fait, et non sur
la dénomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion ne soit pas de faire de la recette et de la
compte, cependant le compte de qui donne des comptes, se informe et se rappelle les dits de jeir.

N. 48. dit un expert ou un notaire transfère son jugement. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de jeir, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut s'en passer.



PRÉCIS,

POUR le Sieur Guillaume
Barthés, Seigneur de Mar-
morieres, Appellant.

*CONTRE Pierre Romain,
Antoine Fournier, mari &
maître des cas dotaux de
Louise Romain, & Pierre
Martin, héritier de Jacques,
Intimés.*

CE Procès renferme deux questions bien simples; la première, savoir si un demandeur en rescision peut réclamer des fruits qui ne lui appartiennent pas: la seconde, si un majeur doit être tenu de la garantie qu'il a promise dans un acte de vente consenti par un mineur.

F A I T.

LOUISE & Pierre Romain, frere & sœur, possédoient en commun une certaine quantité de terres labourables, & une bergerie presque entièrement ruinée; les terres labourables étoient en friche depuis longues années, & le peu qu'on cultivoit étoit en si mauvais état, qu'on y semoit de l'avoine *sur une seule façon.*

Les réparations urgentes de ce bien exigeoient des sommes immenses ; partie de la bergerie avoit croulé , l'autre partie menaçoit une ruine prochaine , il n'y avoit ni portes ni fenêtres , enfin , elle étoit inhabitable ; les champs étoient creusés par les ravines , les torrents avoient emporté le terrain , tous les fossés étoient comblés (1).

Il n'est pas besoin de dire que cet héritage étoit très-onéreux aux propriétaires ; la récolte qu'on pouvoit recueillir , *sur une petite partie de ladite terre ensémencée d'avoine sur une seule façon* , devoit fournir de quoi payer les charges qui sont excessives dans les montagnes de Narbonne.

Ces propriétaires se trouvoient dans l'impossibilité de faire les avances nécessaires pour mettre les terres en valeur ; la propriété étant devenue onéreuse , parce que les charges absorboient le produit , ils se déterminèrent à les mettre en vente.

On sent bien que les acquéreurs ne se présentèrent pas en foule. Personne ne vouloit d'un bien tout-à-fait dégradé , & surtout d'un bien vendu par des mineurs ; ils s'adressèrent à l'Exposant qui refusa pendant long-temps de faire cette acquisition , mais qui , à force de sollicitations , consentit de faire cet achat au prix de 442 liv. 10 s. , payable sans intérêt , à l'époque de la majorité des vendeurs.

L'Exposant exigea comme une condition essentielle , que Jacques Martin , maître des cas dotaux de Louise Romain son épouse , se rendit caution de la sûreté de la vente ; Jacques Martin intervint donc dans l'acte ; il déclara , *qu'il se rendoit responsable en son propre & privé nom , de toute espece d'action & garantie pour la susdite portion* ; cet acte est du 25 Mai 1769.

L'Exposant fit les réparations nécessaires pour mettre ces biens en valeur , il y employa des sommes très-considérables ; pendant les premières années , il ne retira pas même l'intérêt de ses avances ; les Adversaires restèrent dans l'inaction pendant tout le temps que la propriété fut onéreuse ; mais dans le moment qu'ils virent les améliorations parfaites , ils impétrèrent des lettres en rescision contre la vente , le moyen prix de la minorité.

Ces lettres furent impétrées au nom de Louise & Pierre Romain , mineurs , & à celui d'Antoine Fournier , mari & maître des cas dotaux de Louise , qui avoit convolé à des secondes noces après le décès de Jacques Martin : l'Exposant fut assigné en entierement de ces lettres devant le Viguiier de Narbonne , & les Adversaires surprirent un Appointement de défaut , qui rescinde le contrat de vente , ordonne le délaissement des biens avec restitution des fruits , & ordonne encore qu'il sera procédé par Experts à l'estimation des dégradations prétendues commises par l'Exposant.

(1) Ces faits sont prouvés par les actes remis au Procès , sous cote n^o. 3 , 4 & 5 , Sabatier.

Ce dernier se pourvut par la voie du rétractement, & fit assigner en garantie Martin, Adversaire, fils & héritier de celui qui l'avoit promise; Martin défendit à cette demande; & sur ces conclusions, il intervint un second Appointement, par lequel l'Exposant fut démis du rétractement qu'il avoit formé, & sur la demande en garantie la cause fut renvoyée au premier jour d'Audience.

L'Exposant releva appel de cet Appointement devant le Sénéchal de Carcassonne, mais il en fut démis par un Appointement du 13 Juillet 1776.

Il est appellant en la Cour & il demande,

« 1°. Demeurant le délaissement par lui fait des biens dont il s'agit, & demeurant son offre de restituer les entiers fruits de la portion des biens compétant Pierre Romain, de même que les fruits de celle de Louise depuis le décès de Jacques Martin, il soit relaxé de la demande en restitution des fruits excrus sur cette dernière portion pendant la vie de Jacques Martin.

« 2°. Qu'il plaise à la Cour casser ou rejeter la prétendue relation d'Experts, remise au Procès sous cote R, *Salvetat*, ou bien sans s'y arrêter, ordonner que par des nouveaux Experts accordés ou pris d'office, il sera procédé d'autorité de la Cour à la vérification des biens dont il s'agit, & à l'estimation des réparations qui y ont été faites; lesquels Experts seront tenus d'avoir égard aux vérifications qui furent faites en 1769, en ce seulement que ces vérifications constatent quel étoit l'état des biens à l'époque de la vente.

« 3°. Que François Martin, un des Adversaires, soit condamné à relever & garantir l'Exposant de toutes les condamnations qui pourroient être contre lui prononcées en capital, intérêts & dépens, & en 1000 liv. de dommages & intérêts, à raison de l'éviction compétant Louise Romain; subsidiairement & au cas cette dernière demande souffrir quelque difficulté, ordonner que les Experts qui procéderont à la vérification ci-dessus demandée, seront tenus de rapporter, *quelle étoit la valeur desdits biens à l'époque de la vente, & quelle est leur valeur actuelle*; distraction faite dans l'un & dans l'autre cas des dégradations ou améliorations survenues, le tout avec dépens.»

Les Adversaires demandent au contraire que l'Exposant soit démis de son appel.

C'est l'état du Procès.

Premier Grief.

Contre Louise Romain & Antoine Fournier.

CE grief est pris, de ce que les Appointemens du premier Juge ont condamné l'Exposant à restituer les fruits excrus pendant la vie de Jacques Martin, son mari, sur la portion de Louise Romain, son épouse, au lieu que l'Exposant devoit être relaxé de cette demande par fins de non-valoir.

Cette fin de non-valoir s'établit en peu des mots ; la portion dont il s'agit étoit dotale ; c'est un fait prouvé, & d'ailleurs convenu ; les fruits excrus sur un bien dotal appartiennent au mari ; par conséquent il n'y a que l'héritier du mari qui puisse avoir qualité pour revendiquer ces fruits : parcourons rapidement les raisons, au moyen desquelles les Adversaires prétendent écarter l'effet qu'un pareil argument doit naturellement produire.

Premiere.

LA vente, dont il s'agit, est radicalement nulle, par conséquent elle ne peut produire aucun effet ; par conséquent encore elle n'a pu donner au Sieur Barthés aucun droit sur les fruits excrus sur la portion de Louise Romain.

Réponse.

CE n'est pas ici le lieu de prouver la fausseté de l'antécédent, cette preuve regarde plus particulièrement Martin, qui n'invoque à son secours d'autre principe que celui-là : il suffit, quant à présent, de dire que les Adversaires étant demandeurs, c'est à eux de justifier leur qualité ; il est inutile de savoir sur quel titre la possession de l'Exposant est fondée ; il faut savoir quel est celui, en vertu duquel on prétend l'évincer de cette possession : les Adversaires n'ont aucun titre ; par conséquent l'Exposant doit être relaxé.

Seconde.

» LES Loix décident que ceux qui ont acquis les biens des mineurs, *sine decreto Judicis* ; doivent être condamnés à restituer tous les fruits qu'ils ont perçus : or, est-il, &c.

Réponse.

Réponse.

LA proposition est très-vraie ; mais en décidant que l'acquéreur devoit être condamné à la restitution des fruits , la Loi a supposé que le demandeur auroit qualité pour exiger cette restitution.

Troisième.

» D'AILLEURS les fruits des biens dotaux ne sont pas étrangers
 » à la femme ; ils sont destinés à sa subsistance , comme à celle
 » du mari ; & elle peut toujours les réclamer , lorsqu'ils sont
 » entre les mains d'un usurpateur.

Réponse.

» LA première branche de cette raison ne fait rien à la question
 » présente ; & si on veut y adopter la seconde , elle contiendra
 » une proposition très-erronée ; lorsqu'en effet le mari a aliéné
 » les fruits de la dot , il est certain que la femme est sans qualité
 » pour les réclamer : l'Exposant pourroit ajouter que la femme ne
 » seroit pas écoutée , même dans le cas d'une usurpation , parce
 » que ce vice seroit couvert par le silence du mari.

Quatrième.

» MARTIN, fils & héritier de Jacques , est le vrai propriétaire
 » des fruits dont il s'agit ; il a donné une Requête , dans laquelle
 » il consent que ces fruits soient adjugés aux mineurs ; par consé-
 » quent le Sieur Barthés n'a aucun prétexte pour les retenir.

Réponse.

1°. LES fruits , dont il s'agit , n'appartiennent point à Martin ,
 puisque son pere les a vendus à l'Exposant , & puisque cette vente
 est hors d'atteinte , comme consentie par un majeur : 2°. il n'a
 pas pu consentir que l'Exposant soit condamné à la restitution
 de ces fruits , parce qu'étant tenu de la garantie , à raison de
 cette restitution , il se trouve repoussé par la maxime : *quem
 de evictione , tenet actio eundem agentem repellit exceptio* : 3°. il
 faut donc conclure que ni Martin ni les mineurs ne peuvent de-
 mander la restitution des fruits dont il s'agit. B

Conclusion.

IL n'est donc aucune raison destructive de l'argument que l'Exposant a opposé pour le soutien de son grief ; par conséquent ce grief est sensible ; par conséquent encore il doit être relaxé de la demande en restitution des fruits excrus , pendant la vie de Jacques Martin , sur la portion compétant Louise Romain.

Sur la demande en nouvelle vérification.

LES Adversaires conviennent que la Cour doit ordonner une seconde vérification , dans le cas où elle se décideroit à réformer les Appointemens du premier Juge ; il est donc inutile de prouver que dans ce cas cette seconde vérification seroit indispensable.

Mais , faut-il l'ordonner dans le cas contraire ? L'Exposant n'auroit pas besoin de prouver l'affirmative , parce que ce *cas contraire* n'arrivera pas : il observera néanmoins par exubérance que la Relation devoit être rejetée , de cela seul qu'elle a été faite au préjudice de la déclaration d'appel ; d'ailleurs , on ne peut s'empêcher d'en ordonner une seconde , parce que cette vérification n'a pas eu égard aux vérifications faites à l'époque de la vente , en ce qu'elles constatent , *quel étoit l'état des biens à cette époque* : une simple lecture de cette Relation prouve qu'elle est entièrement inutile , parce qu'elle ne dit point quelles sont les améliorations ou dégradations survenues depuis 1769 , époque du contrat de vente.

Il faut donc ordonner une seconde vérification , & il faut qu'elle soit faite d'autorité de la Cour ; parce que toutes les fois que ce Tribunal juge définitivement toutes les contestations des Parties , il est inutile de les faire consumer en fraix , en les envoyant plaider devant une Jurisdiction inférieure.

Second Grief.

Contre Martin.

LE second grief est pris , de ce que le premier Juge & le Sénéchal , au lieu de renvoyer à la première Audience la demande en garantie , formée par l'Exposant contre l'héritier de Jacques Martin , n'ont pas au contraire condamné cet Adversaire à relever & garantir l'Exposant de toutes les condamnations contre lui

prononcées : ce grief est admissible , & dans le fonds & dans la forme.

Il est admissible dans la forme , parce qu'il n'est pas nécessaire que la Cour prononce par maniere d'évocation , puisqu'il faut casser les Appointemens du premier Juge , comme renfermant une contravention formelle à l'article XIII du tit. VIII de l'Ordonnance de 1667 ; cet article porte , *que si les demandes principales sont en même temps en état d'être jugées , il y sera fait droit conjointement ;* si la Cour casse les Appointemens du premier Juge , comme le Sénéchal auroit dû le faire , c'est-à-dire *qu'elle fasse droit cumulativement , & sur la demande principale , & sur la demande en garantie ,* parce que cette dernière demande étoit en état d'être jugée , lors des Appointemens rendus par le premier juge : ce dernier point est un point de fait , que la Cour fera à portée d'éclaircir lorsqu'elle jugera le Procès.

L'Adversaire oppose que les mineurs n'ont pas voulu que la demande en garantie fût jointe à cette instance principale ; & il soutient que le premier Juge étoit fondé à refuser cette jonction , en conformité du titre II de l'Ordonnance ci-dessus citée.

Le fait est une allégation dénuée de preuve , le droit est erroné : on peut voir le Commentaire de Rodier , que l'Exposant ne transcrira point , parce que les principes qu'il rapporte sont connus de tout le monde.

Le grief libellé par l'Exposant est admissible dans le droit ; la preuve de cette proposition est très-aisée : un majeur qui est intervenu dans un acte , qui a déclaré *qu'il se rendoit responsable en son propre & privé nom de toute espece d'éviction & garantie ,* n'est-il pas tenu des dommages qui peuvent résulter de cette éviction ? L'Exposant ne croit pas qu'une pareille question soit un problème difficile à résoudre. Elle est décidée par Me. Serres , dans ses Institutes , tit. 20 , liv. 3 : elle a été jugée par l'Arrêt rapporté par M. de Catellan , liv. 5 , chap. 7 : elle a encore été jugée dans la même Chambre où les Parties ont l'honneur de plaider , par un Arrêt du 20 Mars 1776 , rendu au rapport de M. de Giledé , dans la cause du Sieur Verdier de Seize , Chevalier de Saint Louis , & de Jeanne Prunet.

L'Adversaire ne nie pas que la proposition affirmative soit une regle générale ; mais il prétend que cette regle générale souffre des exceptions , & sur-tout dans l'hypothese : voici son raisonnement.

„ Une vente consentie par un mineur , sans aucune formalité de Justice est absolument nulle , & ne peut produire aucun effet : *leg. 10 , & 16 , cod. de prædiis minorum ; leg. 2 , eodem ;*
„ Serres , *Instit. , page 159 ;* cette vente doit être considérée comme si elle n'existoit pas : cela posé , il ne peut y avoir lieu à la garantie , parce qu'il n'y a jamais eu de vente : *ubi non est principale , ibi non est accessorium.*

Ce raisonnement renferme une subtilité métaphysique que l'Exposant pourroit bien se dispenser de réfuter ; cependant comme cette réfutation est très-aisée , il va l'entreprendre en commençant par le principe.

Une vente consentie par le mineur est absolument nulle & doit être considérée comme si elle n'existoit pas , parce que le mineur n'a pas besoin de demander d'être restitué : cette proposition est très-erronée ; les autorités qui lui servent de base ne sont point applicables.

Les Loix 10 & 16 , citées par l'Adverfaire , ne décident pas que le mineur n'a pas besoin d'être restitué contre une pareille vente ; elles décident textuellement le contraire : *præses tibi opem fêret.*

La Loi 2 *eodem* décide , que cette restitution n'est pas nécessaire , dans les cas où les curateurs auroient aliéné sans l'assistance des mineurs ; *non est vobis necessaria in integrum restitutio , si tutores vel curatores vestri possessionem , licet pignori nexam , vendiderunt sine decreto* : cette décision est fondée en équité , parce qu'il seroit très-injuste de forcer un mineur à impêtrer contre un acte , dans lequel il n'a point été Partie ; mais cette décision n'est pas applicable , parce que dans l'hypothèse , les mineurs ont vendu par eux-mêmes.

La condition des mineurs est (suivant cette Loi) entièrement semblable à celles des majeurs ; si en effet on oppose à un majeur une vente dans laquelle il n'aura point été Partie , il n'aura pas besoin d'impêtrer contre cet Acte ; il ne pourra pas nuire au titre sur lequel il fonde sa demande ou son exception.

L'autorité de Serres ne s'adapte pas à la question présente : cet Auteur , en décidant *que la vente est absolument nulle* , veut décider simplement , que l'acquéreur doit être condamné à la restitution des fruits.

Si une pareille vente étoit absolument nulle , il est certain que le mineur pourroit rentrer dans la possession des biens vendus , même après la trente-cinquième année de son âge ; car , suivant l'Adverfaire , *il est de principe qu'une chose absolument nulle ne peut produire aucun effet* ; une pareille vente n'a donc pu transférer la propriété ; par conséquent , cette propriété a toujours résidé sur la tête du mineur ; par conséquent ce dernier peut réclamer la possession des biens , même après la trente cinquième année de son âge.

Cependant la Loi 3 au Code *inst. int. rest.* décide textuellement le contraire , *si vero sine curatore constitutus , contractum fecisti implorare in integrum restitutionem , si necdum tempora præfinita excesserint.*

Il n'est donc pas vrai , *qu'une pareille vente soit absolument nulle , & qu'elle ne produise aucun effet* : la majeure ainsi détruite tout l'argument doit crouler , & il suffit de retracer quelques principes incontestables.

Une vente faite par un mineur n'est pas absolument nulle, mais elle renferme une nullité accidentelle, qui doit être prononcée par le Juge avant que le mineur ait atteint sa trente-cinquième année : il s'agit de là, que la vente peut produire un effet, & que si elle lie le mineur jusques à ce qu'il ait obtenu la restitution, elle lie aussi le majeur garant jusques à ce que le majeur ait été restitué.

Il est un principe certain que le garant majeur ne peut être restitué en même temps que le mineur, que lorsque le moyen de restitution est pris d'une exception réelle & non d'une exception personnelle : lorsqu'en effet le mineur réclame par la voie de la lésion, alors cette restitution profite au majeur ; mais lorsqu'il réclame par l'exception de sa minorité, alors cette exception ne profite pas au majeur garant, suivant la décision de la Loi 1^{re}. Cod. de fide juss. min. : *Postquam in integrum ætatis beneficio restitutus es, periculum eviçtionis, emptori cui prædium ex bonis paternis vendidisti prestare non cogaris ; sed ea res fidejussores, qui pro te intervenerunt, excusare non potest.*

Tenons donc pour certain que l'obligation contractée par Jacques Martin est entièrement hors d'atteinte, & qu'il doit être tenu de tout ce qu'il a garanti ; &, à ce sujet, la Requête donnée par l'Exposant n'a pas besoin d'être analysée ; l'Adversaire oppose que l'Exposant ne peut répéter que le prix de la chose vendue, mais cette proposition n'est assise sur rien ; les contrats sont les Loix des Parties ; Jacques Martin a déclaré qu'il se rendoit responsable de toute espèce d'éviçtion & garantie, par conséquent il doit être tenu de tous les dommages que cette éviction porte à l'Exposant.

Voilà les principales questions de ce Procès ; l'Exposant a laissé à l'écart des objections qui lui ont été faites, parce que ces objections avoient été détruites dans l'Écrit précédent ; il a aussi laissé à l'écart les considérations sur lesquelles les Adversaires motivoient leur demande en démis de l'appel & en condamnation aux entiers dépens ; il a cru devoir le faire ainsi pour ne pas surcharger sa défense ; la réfutation de ces considérations a été déjà faite, mais elle est inutile, parce que des considérations ne sont pas des raisons.

Persiste.

Monseigneur l'Abbé DE CARRERE, Rapporteur.

Me. MAYNIEL, Avocat.

SABATIER, Procureur.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur-Libraire,
rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1777.